

UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON II
FACULTÉ DE DROIT

DROIT DES OBLIGATIONS

SUJET A

M. PERNET

GALOP D'ESSAI DU 13 MARS 2019

L'utilisation du code civil n'est pas autorisée.

DURÉE DE L'ÉPREUVE : 1H30

QUESTIONS DE COURS :

4 points chacune

1. En vous remémorant les propos liminaires au rapport transmis au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, évoquez quelles justifications étaient avancées à la dernière réforme du droit des contrats ? Quelles furent les étapes législatives ayant suivi cette ordonnance ? Quelles précisions pouvez-vous apporter quant à l'application de la loi dans le temps de cette réforme ? Quel(s) grand(s) principe(s) innerve(nt) notre droit des contrats ? Cette codification a-t-elle eu un impact sur la prise en compte de ce(s) principe(s) ?
2. Que distingue : la promesse unilatérale de contrat le pacte de préférence et l'offre de contracter ? Vous prendrez soin de bien définir les régimes.
3. Quel est l'intérêt de la distinction des contrats réels, consensuels et solennels ?
À quelle(s) catégorie(s) se rattachent les actes suivants :
 - La promesse unilatérale de vente ;
 - L'hypothèque conventionnelle ;
 - Le contrat de travail à durée déterminée (C.D.D.) ;
 - Le prêt.

Peuvent-ils faire l'objet d'autre(s) classification(s) issue du droit des contrats ? Justifiez vos réponses.

4. Cass. Com., 09 mars 1999, Pourvoi n° 96-16.559 :

« Mais attendu que l'arrêt retient que les pourparlers n'ont pas abouti en raison du refus opposé par M.X aux propositions, non excessives, de garanties de la banque et de la formulation par lui de contre-propositions substantiellement différentes non acceptées par la banque ; que la cour d'appel en a déduit que la banque n'a pas commis d'abus en rompant ensuite les relations avec ses interlocuteurs, après leurs avoir laissé des délais de préavis raisonnables ; que l'arrêt est ainsi légalement justifié [...] PAR CES MOTIFS [...] CASSE ET ANNULE [...] ».

De quoi est-il question ? Expliquez pourquoi la cour d'appel a jugé à bon droit selon les juges suprêmes ? Quel principe du droit des contrats a-t-elle appliqué ? Qu'aurait-il fallu qu'effectue M. X... afin qu'un jugement soit prononcé en sens contraire et quelle sanction aurait été encourue ? La conclusion du contrat en cause avec un tiers aurait-il eu des conséquences particulières ?

5. Cass. Soc., 15 décembre 2010, Pourvoi n° 08-42.951.

*« Mais attendu que constitue une promesse d'embauche valant contrat de travail l'écrit qui précise l'emploi proposé et la date d'entrée en fonction ;
Et attendu que la cour d'appel ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que la lettre du 31 juillet 2006 adressée à M. X... le 1er août 2006 lui proposait un contrat de travail, précisait son salaire, la nature de son emploi, ses conditions de travail et la date de sa prise de fonction, en a exactement déduit qu'elle constituait, non pas une proposition d'emploi mais une promesse d'embauche et que la rupture de cet engagement par la société CAMA, s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que le moyen ne peut être accueilli ».*

Quelle distinction opère la Cour de cassation ? Quelles justifications apporte-t-elle à cette distinction ?